



ARRETE PERMANENT STATIONNEMENT PAYANT

DAJ/SERVICE INFRASTRUCTURES

ARRETE N°32-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 à L. 2213-3-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2333-87 ;

Vu le Code de la Route et notamment, ses articles L. 411-1 et suivants et R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF) approuvé par délibération du Conseil régional le 19 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°48-14 du 14 janvier 2014 réglementant le stationnement sur l'ensemble des voies communales à Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-704 du 22 septembre 2020 portant modification de l'arrêté 2019-1205 du 11 septembre 2019 portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD4 - RD86 - RD86A et RD86B à Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0900 portant requalification de la rue de Paris, des conditions de stationnement payant et de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue de Paris (RD86A) – entre les rues Mermoz (montante et descendante) et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Joinville-le-Pont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 8 juillet 2019 instituant notamment une redevance de stationnement sur voirie et les tarifs du parking de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°58 du 21 juillet 2020 modifiant le montant de la redevance de stationnement sur voirie et des tarifs du parking de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19 du 15 décembre 2020 modifiant la durée de paiement du Forfait de post-stationnement minoré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22 du 13 décembre 2023 modifiant le montant du Forfait de post-Stationnement et du Forfait de post-stationnement minoré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 du 2 avril 2024 instaurant la gratuité sur les places de stationnement payant pour les infirmiers libéraux et les infirmières libérales (IDEL) ;

Considérant qu'il a été constaté que, malgré l'instauration d'une zone de stationnement réglementé de courte durée non payante dite « zone bleue », le manque de rotation des véhicules dans les zones centrales et commerçantes entraînait des problèmes saturation des places de stationnement disponibles ;

Considérant que la mise en place d'un stationnement de courte durée payant dans les zones de centre-ville est encouragée par le PDUIF pour conforter leur dynamisme commercial ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans une dynamique de redynamisation de ces zones commerciales, par un réaménagement des voies, favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture (élargissement des trottoirs, réalisation de pistes cyclables, couloirs de bus) ;

Considérant ainsi que la mise en place d'une zone de stationnement réglementée payante contribue à un meilleur partage de l'espace public ;

Considérant que la plupart des logements situés sur les zones concernées par la mise en place d'un stationnement rotatif payant disposent de places de stationnement privatives ;

Considérant par ailleurs le caractère limité des zones concernées et la présence de places de stationnement non réglementées aux abords immédiats permettant de répondre aux besoins des résidents ;

Considérant que la mise en place du stationnement payant pour les voies départementales classées à grande circulation, à savoir l'avenue Galliéni (RD4) entre la Place de Verdun et la limite communale avec Champigny-sur-Marne, l'avenue Jean Jaurès (RD86) depuis la rue Chapsal jusqu'au Pont Robert Deloche et la rue de Paris depuis le Pont Robert Deloche jusqu'au Carrefour de la Voute, relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le stationnement des véhicules aux emplacements ci-après énoncés, s'effectue selon le régime du stationnement payant sur les voies communales suivantes :

- Rue Emile Moutier entre le n°3 et le n°1, de chaque côté de la voie ;
- Rue Henri Vel Durand entre la rue de Paris et le croisement avec l'allée Henri Dunant ;
- Rue Hippolyte Pinson depuis la rue de Paris jusqu'au n°5/7 de la rue Hippolyte Pinson.

Les zones concernées font l'objet d'une signalisation spécifique. Les emplacements concernés portent la mention « Payant »

Le stationnement est payant du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au samedi inclus, de 9h à 19h selon la tarification en vigueur, annexée au présent arrêté, instituée par la délibération n°15 du conseil municipal du 8 juillet 2019 et modifiée par la délibération n°58 du conseil municipal du 21 juillet 2020.

Le stationnement est gratuit les dimanches et jours fériés.

Chaque véhicule peut bénéficier d'une demi-heure gratuite par demi-journée (9h/14h – 14h/19h) à condition de prendre un ticket à l'horodateur ou via l'application pour horodater leur arrivée.

Les véhicules détenteurs d'un caducée d'infirmiers libéraux en règle bénéficient d'un stationnement gratuit à condition de s'être enregistré au préalable sur le site internet de la Ville (portail citoyen) et de prendre un ticket à l'horodateur ou via l'application pour horodater leur arrivée.

ARTICLE 2 : MOYENS DE PAIEMENT

Toute tranche tarifaire commencée est due intégralement.

Le paiement devra s'effectuer auprès des horodateurs ou de manière dématérialisée via une application de paiement sur téléphone mobile.

Lorsqu'un horodateur est neutralisé (maintenance, panne, acte de vandalisme,...), le paiement du stationnement reste dû et peut être réalisé auprès d'un autre horodateur situé à proximité.

ARTICLE 3 : PERMIS DE STATIONNEMENT

Le paiement du stationnement donne droit à un permis de stationnement correspondant à la durée payée. Ce permis n'est ni cessible ni remboursable, quel que soit le motif de la demande.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Conformément à la délibération n°15 du conseil municipal du 8 juillet 2019, le non-paiement ou le dépassement de la durée de stationnement entraîne l'application d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS), dont le montant a été fixé par la délibération n°22 du conseil municipal du 13 décembre 2023.

Ce montant est diminué, le cas échéant, du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

L'application d'un FPS et son acquittement donnent droit à l'utilisateur de stationner au même endroit pendant 4 heures à compter soit du moment du paiement de la redevance, soit, à défaut de paiement initial, de l'établissement du FPS. Au-delà de cette durée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Suite au contrôle, une notice d'information d'établissement d'un FPS est apposée le cas échéant sur le pare-brise du véhicule, précisant le n° de FPS, la date, le lieu et l'heure de constatation l'immatriculation du véhicule, et les moyens de paiement. Au moyen de cette notice, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré, fixé par la délibération n°22 du conseil municipal du 13 décembre 2023, si son règlement s'effectue sous quatre jours à partir du jour d'apposition du FPS en application de la délibération n°19 du conseil municipal du 15 décembre 2020.

L'avis de paiement du FPS est également notifié au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), si le FPS minoré n'a pas été réglé. Le FPS doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la date de son établissement.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU STATIONNEMENT

Le contrôle du règlement et du stationnement s'effectue de manière dématérialisée par la vérification de la plaque d'immatriculation. Par conséquent, la saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte de paiement du stationnement. Les usagers sont tenus de vérifier la conformité des informations saisies.

ARTICLE 6 : DUREE DU STATIONNEMENT

Durant les jours et heures où le stationnement est payant, il est interdit de stationner sur un même emplacement plus de 4 heures consécutives.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police de Nogent-sur-Marne, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté n°02-2024 du 14 février 2024 relatif au stationnement payant est abrogé.

Fait à Joinville-le-Pont, le 08 AVR. 2024



Stephan SILVESTRE

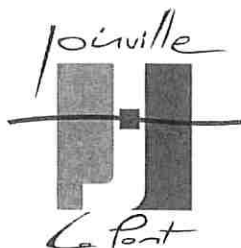
5^{ème} Adjoint au Maire délégué à la police municipale et à la ville numérique

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Publié sous format électronique le 08 AVR. 2024

Télétransmis au contrôle de légalité le : 08 AVR. 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le :



Barème de redevance du stationnement sur voirie

Voirie	
Durée de stationnement	Tarif
00:10	
00:20	0,30 €
00:30	0,50 €
00:40	0,70 €
00:50	0,90 €
01:00	1,10 €
01:10	1,40 €
01:20	1,70 €
01:30	2,00 €
01:40	2,30 €
01:50	2,60 €
02:00	3,00 €
02:10	10,00 €
02:20	10,00 €
02:30	10,00 €
02:40	10,00 €
02:50	10,00 €
03:00	35,00 €
03:10	35,00 €
03:20	35,00 €
03:30	35,00 €
03:40	35,00 €
03:50	35,00 €
04:00	35,00 €
Gratuité	1/2h par demi-journée